

par conséquent ceux que la loi appelait concurremment avec lui ou à son défaut, doivent être considérés comme ayant toujours été saisis en son lieu et place (arg., art. 724). La loi permet donc au renonçant de s'emparer d'un droit dont il s'est des-saisi et dont un autre est saisi à sa place! ce qui ressemble fort à une *inelegantia juris*. Tout ce qu'on peut dire pour justifier au point de vue des principes cette disposition, qui, paraît-il, a été admise principalement dans le but de diminuer les chances de vacance des successions, c'est que la loi, qui donne la saisine à l'héritier appelé au lieu et place du renonçant, avait bien le droit de ne la lui donner que sous condition, sous cette condition résolutoire qu'elle sera considérée comme non avenue si le renonçant revient sur ses pas *rebus integris*. Quoiqu'il en soit, la disposition qui nous occupe, on l'a remarqué fort justement, présente cette singularité qu'entre le renonçant et celui qui est appelé à son défaut la succession appartient au premier occupant.

168. Notre article exige deux conditions pour que le renonçant puisse revenir sur sa renonciation :

1° Qu'il n'y ait pas contre lui prescription du droit d'accepter; cette prescription, comme nous le verrons plus loin, s'accomplirait par trente ans (art. 789).

2° Que la succession n'ait pas été déjà acceptée par d'autres *héritiers* (expression qui est prise ici *lato sensu* et comprend même les successeurs irréguliers); car alors il y aurait au profit de ces derniers un *droit acquis* dont ils ne pourraient pas être dépouillés.

De là il résulte : 1° que le renonçant ne pourra pas revenir sur sa renonciation, si ses cohéritiers ou l'un d'eux avaient déjà accepté à l'époque où il a renoncé; leur acceptation comprenait en effet toute l'hérédité (arg., art. 786); 2° que, si deux héritiers appelés à une même succession y ont renoncé l'un et l'autre, ils pourront revenir simultanément sur leur renonciation; mais l'acceptation de l'un rendrait celle de l'autre impossible (arg., art. 786).

169. Le respect, que méritent toujours les droits acquis, a porté notre législateur à décider que l'acceptation, faite par un héritier qui a d'abord renoncé, ne peut porter aucun préjudice aux « droits qui peuvent » être acquis à des tiers sur les biens de la succession ». Notre article cite à titre d'exemples :

1° *Les droits acquis par prescription*. Ainsi, au moment où l'héritier accepte la succession qu'il avait d'abord répudiée, un tiers se trouve depuis plus de trente ans en possession d'un immeuble qui appartenait au défunt. La prescription s'est accomplie à son profit, et l'héritier devra la respecter. Il en sera ainsi, alors même que, par suite de la renonciation de l'héritier qui revient aujourd'hui sur ses pas, la succession se serait trouvée vacante; car la vacance d'une succession n'empêche pas la prescription de courir contre elle, fût-elle non pourvue d'un curateur (art. 2258, al. 2).

Si on compare l'article 462, relatif au cas de l'héritier mineur qui revient sur sa renonciation, avec l'article 790, écrit en vue des héritiers majeurs, on est frappé du silence que le premier de ces textes garde en ce qui concerne la prescription dont parle le second. Il est difficile de ne pas considérer cette différence de rédaction

comme intentionnelle, et de n'en pas tirer cette conclusion : que l'héritier mineur qui revient sur sa renonciation n'est pas obligé, comme le serait un majeur, de respecter les droits acquis à des tiers par prescription. Solution qui d'ailleurs est conforme aux principes; car en vertu de l'article 777 l'acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession. La situation est donc la même pour l'héritier mineur, qui accepte la succession après l'avoir d'abord répudiée, que s'il l'eût acceptée dès le début; or dans cette hypothèse la prescription n'aurait certainement pas couru contre lui (arg., art. 2252). On n'a guère affaibli cette argumentation, en objectant qu'aux termes de l'article 462 le mineur qui revient sur sa renonciation reprend la succession « dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise »; il n'est en effet rien moins que démontré que ces mots fassent allusion à la prescription.

2° *Les actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante*. L'héritier qui revient sur sa renonciation doit les respecter; le curateur est en effet le représentant légal de la succession.

* Le principe, que l'héritier qui revient sur sa renonciation doit respecter les droits acquis à des tiers, est général; les deux applications qui précèdent paraissent avoir été citées seulement à titre d'exemple. De là nous concluons, mais il y a controverse sur ce point, que l'héritier réservataire, qui accepte la succession de son auteur après l'avoir répudiée, ne peut plus faire réduire les dons ou les legs qui entament sa réserve. Sa renonciation, en lui faisant perdre son titre d'héritier et par suite de réservataire, a fait naître au profit des donataires ou des légataires un droit acquis à conserver le montant de leur don ou de leur legs (Cass., 5 juin 1878, Sir., 78. 4. 437).

IV. Des causes pour lesquelles la renonciation peut être attaquée.

170. Nous n'avons pas à nous occuper ici des cas où la renonciation est inexistante, ce qui arrive : 1° si elle a été faite avant l'ouverture de la succession; 2° si le successible a renoncé à telle succession, croyant renoncer à telle autre (cpr. t. I, n° 477); mais seulement des cas où une renonciation, étant atteinte de certains vices qui ne l'empêchent pas d'exister provisoirement, peut être déférée à la justice et annulée par celle-ci. Cela peut arriver dans les trois cas suivants :

PREMIER CAS. — De même que l'acceptation, la renonciation peut être annulée, lorsqu'elle a été faite par une personne incapable ou pour son compte, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, par exemple par une femme mariée non autorisée.

DEUXIÈME CAS. — De même que l'acceptation également, la renonciation peut être annulée pour cause de dol ou de violence; car ce sont là des causes de rescision des contrats et actes en général.

Mais en aucun cas la renonciation ne saurait être annulée pour cause de lésion. En effet la lésion, en principe, n'est pas dans notre Droit une cause de rescision des actes ou engagements (arg., art. 1118); il ne peut pas y avoir de rescision pour cause de lésion sans un texte. Le seul qu'on pourrait songer à invoquer ici est l'article 783; mais précisément il n'autorise la rescision pour cause de lésion qu'en ce qui concerne l'acceptation, et la nature exceptionnelle de sa disposition ne permet

pas de l'étendre à la renonciation. *Exceptiones sunt strictissima interpretationis.*

TROISIÈME CAS prévu par l'art. 788 ainsi conçu : « *Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. — Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.* »

Voici l'espèce prévue et réglée par cet article : un débiteur, qui a plus de dettes que de biens, est appelé à recueillir une succession avantageuse ; mais, comme il sait que le profit en sera absorbé par ses créanciers, qu'il ne tient point à payer, il répudie cette succession. Les créanciers, auxquels cette renonciation préjudicie, ont le droit de la faire annuler par la justice. L'action, qui leur est accordée à cet effet, doit être intentée contre les héritiers appelés au lieu et place de leur débiteur renonçant. La renonciation, une fois annulée, sera considérée comme non avenue, et les créanciers pourront se faire autoriser par la justice, et par le jugement même qui prononce la révocation, à accepter ladite succession du chef de leur débiteur, comme ils en auraient le droit si celui-ci n'avait pas renoncé (arg., art. 1166).

C'est une application particulière de l'action, dite *Paulienne* ou *révocatoire*, organisée par l'article 1167. Deux conditions sont exigées d'une manière générale pour l'exercice de cette action : 1° que l'acte attaqué ait causé préjudice aux créanciers (*eventus damni*) ; 2° qu'il ait été accompli frauduleusement par le débiteur (*consilium fraudis ex parte debitoris*). Notre article n'exige expressément que la première condition ; nous aurons à rechercher sous l'article 1167 s'il y a lieu de suppléer la seconde.

171. Remarquez que les créanciers, qui acceptent ainsi avec l'autorisation de la justice et du chef de leur débiteur la succession répudiée par celui-ci, ne deviennent pas héritiers ; ils exercent seulement dans ladite succession les droits de leur débiteur, ou mieux ceux qu'il aurait eus s'il n'avait pas renoncé, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. Et de là résultent quatre conséquences :

1° Les créanciers n'ont pas besoin d'accepter sous bénéfice d'inventaire pour n'être pas tenus sur leurs biens personnels des dettes de la succession.

2° Ils n'ont pas le droit de s'attribuer en nature la part qui serait revenue à leur débiteur ; ils peuvent seulement la faire déterminer (ce qui leur donne le droit d'assister au partage pour en surveiller les opérations), et, cette part une fois déterminée, faire vendre les biens qui la composent pour se payer sur le prix.

3° Les héritiers, appelés par la loi au lieu et place du renonçant, pourraient écarter les créanciers en leur payant le montant intégral de leurs créances.

4° Si les biens, formant la part de l'héritier dont la renonciation a été annulée, sont plus que suffisants pour payer les créanciers, l'excédent ne leur appartiendra pas. A qui reviendra-t-il donc ? Ce ne peut pas être à l'héritier qui a renoncé, car la renonciation n'est pas annulée en sa faveur ; il profitera à ceux que la loi appelait au lieu et place du renonçant.

* Nous inclinons même à penser que les héritiers, qui étaient appelés à profiter de la part du renonçant, pourraient exercer contre lui, en supposant qu'il revienne à meilleure fortune, une action récursoire jusqu'à concurrence de la valeur des biens qui ont servi à désintéresser ses créanciers. Ils pourraient lui dire : « Par rapport à nous votre renonciation était irrévocable, et nous avons droit à tous les biens composant votre part. Votre renonciation a été annulée ; mais aux termes de l'article 788 vous ne pouvez pas profiter de cette annulation ; or vous en profiteriez, si vous pouviez être libéré purement et simplement vis-à-vis de vos créanciers ; indemnisez-nous donc du préjudice que nous souffrons par votre fait ou, ce qui est équivalent, par celui de vos créanciers. »

172. Observation. — Les créanciers, qui veulent accepter du chef de leur débiteur la succession que celui-ci a répudiée à leur préjudice, n'auraient pas besoin de passer par le préliminaire de l'annulation de la renonciation, si la succession n'avait pas encore été acceptée par d'autres ; ils pourraient en ce cas se faire autoriser *de plano* à exercer le droit, que l'art. 790 accordé à leur débiteur, d'accepter la succession d'abord répudiée (arg., art. 1166).

V. *Disposition particulière à l'héritier qui a diverti ou recélé des effets de la succession.*

173. « *Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés* » (art. 792). Cpr. art. 801.

Le *divertissement* est un détournement frauduleux, le *recel* ou *recélé* une dissimulation frauduleuse d'objets héréditaires. L'héritier qui accomplit ces actes veut réaliser un profit illicite, en s'appropriant pour la totalité des objets auxquels il n'a droit que pour partie ou même auxquels il n'a aucun droit. Le divertissement ou le recel constituent toujours au moins un délit civil, c'est-à-dire un fait illicite et dommageable accompli avec intention de nuire ; ils peuvent même, suivant les circonstances, constituer un vol, si les conditions dans lesquelles ils ont été accomplis permettent de les faire rentrer dans la définition que le Code pénal donne de ce délit.

174. La loi attache une double sanction au divertissement ou au recélé.

1° Elle inflige à l'héritier, qui s'est rendu coupable de l'un de ces faits, la qualité d'héritier pur et simple nonobstant sa renonciation.

Cette disposition doit être entendue en ce sens que, si, à l'époque du divertissement ou du recélé, l'héritier n'a pas encore pris parti, il ne peut plus désormais valablement renoncer, et que, s'il a déjà renoncé et que la succession n'ait pas été acceptée par d'autres, il deviendra héritier pur et simple, la loi lui donnant de sa propre autorité cette qualité, qu'il pourrait prendre lui-même en revenant sur sa renonciation (art. 790). Cass., 18 février 1880, Sir., 80. I. 264. Il n'en serait plus de même, on le conçoit, si, à l'époque du divertissement ou du recélé, l'héritier avait déjà renoncé

à la succession et qu'un autre l'eût acceptée à sa place. Il y a ici un droit acquis, que la loi doit respecter; le renonçant ne peut donc plus être déclaré héritier pur et simple; il peut être seulement poursuivi, s'il y a lieu, comme ayant soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas : ce qui constitue le délit de vol (P., art. 379).

La loi ajoute dans l'article 801 que l'héritier coupable de divertissement ou de recélé « est déchu du bénéfice d'inventaire » : ce qu'il faut entendre en ce sens que, s'il n'a pas encore pris parti, il ne peut accepter sous bénéfice d'inventaire, et que, s'il a déjà pris parti dans ce sens, il devient héritier pur et simple.

Dans tous les cas donc, sauf celui d'une renonciation devenue irrévocable à l'époque du divertissement ou du recélé, l'héritier, qui s'est rendu coupable de l'un de ces faits, est déclaré héritier pur et simple. Ce n'est pas que la loi considère le divertissement ou le recélé comme entraînant acceptation tacite. « Les faits dont il s'agit, dit Demante, bien que commis dans l'intention de s'approprier la chose ainsi divertie ou recélée, ne constituent pas un acte d'héritier. Car, loin de supposer nécessairement l'intention d'accepter, ils supposent bien plutôt l'intention toute contraire, c'est-à-dire celle de s'emparer sans droit des biens de la succession ». C'est donc à titre de peine du délit ou du quasi-délit qu'il a commis que le successible est ici déclaré héritier pur et simple.

Et de là il résulte que notre disposition s'appliquerait à une femme mariée, qui aurait diverti ou recélé des effets d'une succession sans l'autorisation ou le concours de son mari; car, si cette autorisation lui est nécessaire pour accepter une succession, elle ne lui est pas nécessaire pour s'obliger par son délit (Cass., 40 avril 1877, Sir., 77. 4. 248). Elle s'appliquerait aussi à un héritier mineur; car aux termes de l'article 4340, le mineur « n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit ». La loi ne dit nulle part, comme le lui font dire ceux qui soutiennent l'opinion contraire, qu'un mineur ne peut pas être héritier pur et simple; elle dit seulement, ce qui est tout à fait différent, qu'il ne peut pas accepter purement et simplement (art. 462); or il ne s'agit pas ici d'une acceptation, il s'agit d'une peine infligée par la loi, et le mineur doit la subir comme le majeur, sauf à examiner s'il n'a pas agi par faiblesse ou inexpérience plutôt que par dol; car il ne faut pas oublier que c'est seulement la mauvaise foi que la loi entend punir (arg., art. 804).

2° L'héritier coupable de divertissement ou de recélé ne peut prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés; pour avoir voulu s'emparer de la part des autres, il perdra donc la sienne dans lesdits objets. Disposition sévère, mais juste, qui a paru nécessaire pour prévenir les divertissements et les recelés si fréquents dans la pratique, et si faciles pour l'héritier saisi puisqu'il peut, de sa propre autorité et sans aucun contrôle, se mettre en possession des biens héréditaires.

Pour que cette deuxième sanction soit applicable, il faut que l'héritier coupable du divertissement ou du recélé ait des cohéritiers; c'est de sa part en effet que la loi le prive : ce qui suppose qu'il n'est pas le seul intéressé dans les objets divertis ou recelés. Il faut en outre bien évidemment que l'héritier coupable ait droit à une part dans ces objets; car il ne peut être question de priver de sa part celui qui n'a droit à rien. Cette seconde sanction, comme d'ailleurs la première, n'atteindrait donc pas l'héritier, dont la renonciation était devenue irrévocable, au moment

du divertissement ou du recélé, par l'acceptation d'autres héritiers, sauf à le poursuivre et à le faire condamner comme voleur. Il est d'ailleurs sans difficulté que la sanction dont il s'agit est applicable même à l'héritier mineur (arg., art. 4340).

* 175. En l'absence d'une définition légale, les tribunaux ont un pouvoir souverain pour décider, dans chaque espèce qui leur est soumise, s'il y a divertissement ou recélé. Ils pourront donc reconnaître ce caractère à des faits qui ne présenteraient pas les éléments constitutifs d'un vol. C'est ce que juge aujourd'hui, après variations, la Cour de cassation, qui admet en principe que « les faits de divertissement ou de recel peuvent résulter de toute fraude ayant pour but de rompre l'égalité des partages entre cohéritiers, et notamment du silence que l'un des héritiers aurait gardé de mauvaise foi sur l'existence d'un effet de la succession qui se trouverait entre ses mains ». Voyez aussi Paris, 3 janvier 1874, Sir., 74. 2. 148.

Il est de jurisprudence constante que « le recéleur peut éviter la peine du recel en rapportant les objets divertis avant toute poursuite ».

VI. De la prescription de la faculté d'accepter ou de renoncer.

176. « La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit » par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits » immobiliers » (art. 789). Disons tout de suite que ces mots : « par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers » veulent dire *par trente ans* (arg., art. 2262). C'est le seul point sur lequel on ait pu se mettre d'accord au sujet de ce mystérieux article, que plusieurs nous présentent comme une énigme proposée par le législateur aux jurisconsultes et dont il est impossible de trouver le mot.

Gardons-nous tout d'abord de confondre, comme l'ont fait plusieurs auteurs, la prescription dont parle notre article avec la prescription de l'action en pétition d'hérédité. L'action en pétition d'hérédité est une action réelle, par laquelle une personne réclame *en qualité d'héritier* tout ou partie des objets dépendant d'une succession contre une autre personne qui les détient *en cette même qualité*. Notre article ne suppose nullement qu'une personne autre que le véritable ayant-droit se soit mise en possession des biens héréditaires, et il est étranger par suite à la prescription de la pétition d'hérédité. De quoi s'agit-il donc? Uniquement du cas où le successible est resté pendant trente ans sans prendre parti, et on demande quelle est alors sa situation; or voilà ce que notre article ne dit pas clairement, et ce qu'il importe cependant de savoir. La question peut se présenter par exemple dans l'espèce suivante : trente ans après l'ouverture d'une succession, un créancier de cette succession, dont la créance, on le suppose, n'est pas prescrite, parce que la prescription a été suspendue ou interrompue, se présente, et demande son paiement à l'héritier désigné par la loi, qui pendant ce long laps de temps n'a pas pris parti. Celui-ci devra-t-il être condamné à payer? Son droit d'option est prescrit, c'est certain; mais quel résultat la prescription a-t-elle produit? Le successible est-il définitivement héritier et comme tel tenu des dettes, ou définitivement étranger à la succession et par suite dispensé de les payer?

Une première observation, qui facilitera la solution de cette question, c'est que l'effet ordinaire de la prescription est de consolider un état de choses préexistant, et de transformer le fait en droit. Si nous appliquons ici cette notion élémentaire, nous arriverons à dire que l'héritier, qui est resté pendant trente ans sans prendre parti,

doit conserver définitivement la situation qui lui appartenait en vertu des dispositions de la loi au moment où la prescription s'est accomplie. Tout se réduit donc à savoir quelle était cette situation; or la question doit être résolue par une distinction.

a. S'agit-il d'un héritier légitime, saisi aux termes de l'article 724? Il était héritier indépendamment de toute acceptation; il conservera donc définitivement ce titre, la prescription une fois accomplie. Jusqu'alors il pouvait renoncer, car il était héritier sous la condition résolutoire de sa renonciation; désormais il ne le pourra plus, la condition résolutoire étant définitivement défaillie. Il ne pourra pas non plus accepter sous bénéfice d'inventaire; car la qualité que la loi lui attribuait était celle d'héritier pur et simple tenu *ultra vires* (art. 724), et la prescription confirme définitivement cet état de choses. En ce qui concerne l'héritier légitime, l'article 789 signifie donc qu'après trente ans il a perdu la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de renoncer, et qu'il reste par suite ce que la loi l'a fait, c'est-à-dire héritier pur et simple. On objecte qu'aux termes de l'article 775 nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue, qu'on ne peut donc pas infliger à un successible la qualité d'héritier pur et simple contrairement à sa volonté. Nous répondons qu'après avoir formulé le principe établi dans l'article 777, la loi avait bien le droit d'y déroger dans un cas particulier; elle l'a fait dans une autre hypothèse (*supra*, n° 474). D'ailleurs, à vrai dire, il n'y a pas de dérogation à la règle; la loi admet en effet l'acceptation tacite, et on peut dire qu'elle interprète dans ce sens le silence gardé par l'héritier pendant trente ans.

b. S'agit-il d'un successeur irrégulier, non saisi aux termes de l'article 724? Son droit n'existait en quelque sorte qu'à l'état latent jusqu'à l'envoi en possession, nécessaire pour qu'il pût *exercer* son droit héréditaire, c'est-à-dire se mettre en possession des biens, intenter les actions héréditaires ou y défendre. Eh bien! au bout de trente ans il ne pourra plus demander l'envoi en possession, qui est sa manière à lui d'accepter la succession; il sera donc définitivement étranger à l'hérédité, puisqu'il ne pourra plus remplir utilement la formalité nécessaire pour pouvoir mettre son droit en œuvre. Il était héritier sous la condition suspensive de son acceptation; cette condition est aujourd'hui définitivement défaillie, et le titre d'héritier perdu.

La situation sera la même pour l'héritier renonçant, qui aura laissé prescrire la faculté que lui accorde l'article 790 de revenir sur sa renonciation: il sera définitivement ce qu'il était provisoirement au moment où la prescription s'est accomplie, c'est-à-dire étranger à l'hérédité.

En résumé, nous interprétons l'article 789 de la manière suivante: *la faculté d'accepter ou celle de répudier se prescrit par trente ans*. Celui auquel une acceptation était nécessaire pour être héritier ou exercer les droits attachés à ce titre, aura perdu au bout de trente années la faculté d'accepter, et sera par suite définitivement étranger à la succession: telle est la situation des successeurs irréguliers, et des héritiers légitimes qui ayant renoncé pouvaient revenir sur leur renonciation. Celui, au contraire, qui avait besoin d'une renonciation ou d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire pour se soustraire en tout ou en partie aux conséquences de la qualité d'héritier pur et simple, conservera définitivement cette dernière qualité après la prescription; il aura perdu la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou de répudier: telle est la situation de l'héritier légitime.

* 177. Beaucoup d'autres interprétations de l'article 789 ont été proposées; voici les principales.

A. Un grand nombre d'auteurs acceptent le point de départ du système qui vient d'être exposé, à savoir: que, pour donner de l'article 789 une explication satisfaisante, il faut considérer la prescription qu'il édicte comme s'appliquant alternative-

ment et suivant les cas, tantôt à la faculté d'accepter, tantôt à celle de répudier. Mais, d'accord sur cette prémisse, ils se divisent à l'infini sur le point de savoir dans quels cas la prescription atteint la faculté d'accepter, dans quels cas celle de renoncer. D'après ceux-ci, ce serait la faculté de renoncer qui se prescrirait lorsque l'héritier a été poursuivi par les créanciers de l'hérédité, et la faculté d'accepter lorsque la succession a été appréhendée par des successibles d'un degré plus éloigné. D'après d'autres, l'héritier saisi serait, après trente ans, déchu de la faculté d'accepter, et par suite définitivement étranger à l'hérédité, lorsqu'elle a été appréhendée par des successibles du même degré ou d'un degré ultérieur ou par des légataires universels ou à titre universel; dans l'hypothèse contraire, il serait déchu de la faculté de renoncer, et par suite définitivement héritier. — Il y a d'autres variantes.

B. Dans un autre système, l'article 789 ne viserait que les héritiers légitimes, et ce qu'il déclarerait prescriptible par trente ans ce serait le droit d'option de l'héritier. Après trente ans il resterait ce que l'a fait l'article 724, c'est-à-dire héritier pur et simple. — Cela revient à dire qu'au bout de trente ans la faculté de renoncer est prescrite, et on laisse sans explication la partie du texte relative à la prescription de la faculté d'accepter.

C. D'autres disent que la prescription de l'article 789 s'applique au *droit héréditaire*. Après trente ans l'héritier devrait donc être considéré comme définitivement étranger à la succession. — Mais alors l'article 789 signifie que la faculté d'accepter se prescrit par trente ans, et on laisse sans explication les mots *ou de répudier*. La jurisprudence est en ce sens. Voyez un arrêt tout récent de la Cour de cassation du 28 février 1884, Sir., 84. 4. 343. La Cour dit qu'après trente ans l'héritier « est absolument dans la même position que l'héritier renonçant, et qu'il est, comme lui, considéré comme n'ayant jamais été héritier ».

178. Il reste à dire quel est le point de départ de la prescription de l'art. 789. En principe, elle court à compter de l'ouverture de la succession. Toutefois, la prescription étant ici fondée sur cette idée que le successible, qui a gardé un silence prolongé, a renoncé à la faculté soit d'accepter soit de répudier, il en résulte que, s'il venait à démontrer qu'il n'a pas eu connaissance de l'événement qui l'appelait à l'hérédité, la prescription n'aurait pas pu courir contre lui. Concevrait-on que l'exercice d'une faculté pût commencer à se prescrire avant que celui à qui elle appartient eût connaissance de son droit, et fût par suite à même de l'exercer? Et toutefois, sur ce point encore, il y a controverse, plusieurs n'admettant pas la restriction qui vient d'être indiquée.

SECTION III

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE

179. Nous avons déjà dit que le choix entre les trois partis qui s'offrent au successible peut être délicat. La loi devait lui fournir les moyens de le faire en connaissance de cause et avec toute la maturité qu'exige une décision de cette importance. Tel est le but des articles 795 à 800, qui auraient été mieux placés dans une introduction au chapitre V que dans la section consacrée au bénéfice d'inventaire.

La première condition pour prendre sagement parti est de connaître exactement les forces de la succession. Parmi les mesures qui peuvent